



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une
ancienne carrière »
sur la commune de Prémilhat (département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5361

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5361, déposée complète par la société Aton fr le 30 juin 2025 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 7 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de l'Allier respectivement le 18 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Prémilhat (03) au niveau des parcelles cadastrales n° ZR 189 et 192 ;

Considérant que le projet comprend les aménagements suivants, sur un terrain d'emprise de 1,67 ha :

- modules photovoltaïques couvrant une surface au sol de 0,44 ha, installés sur des tables fixes d'une hauteur comprise entre 0,80 m et 2,60 m ancrées au sol par des pieux battus ou vissés ;
- câbles électriques enterrés dans des tranchées ;
- poste de transformation d'une surface au sol d'environ 15 m² ;
- citerne incendie d'un volume de 60 m³ ;
- piste périphérique non imperméabilisée d'une largeur de 3,50 m pour la circulation interne ;
- clôture périphérique avec portail ;

Considérant que la puissance du projet sera inférieure à 1 MWc ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kW* » ;

Considérant que l'emprise du projet consiste en un délaissé routier utilisé lors de la construction de la voie rapide N 145 bordant le site au sud et à l'est, faisant actuellement l'objet d'un entretien régulier de la végétation et dont une partie en enrobé est dédié à la formation moto sur piste ;

Considérant que le site n'a fait l'objet d'aucune exploitation agricole sur la période récente ;

Considérant ainsi que le site concerné ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que l'entretien de la végétation du site sera effectué par pâturage ovin et/ou tonte mécanique, sans utilisation de produits phytosanitaires ;

Considérant que la clôture périphérique sera équipée de dispositifs passe-faune (mailles de 20 cm x 20 cm) ;

Considérant que le tracé de la ligne permettant le raccordement au réseau de distribution électrique, à 160 m environ au nord du site, longera la voirie existante ;

Considérant que l'impact paysager du projet, implanté dans un contexte anthropisé (proximité de plusieurs parcs photovoltaïques existants de taille importante, d'une autoroute et d'une piste en enrobé pour l'apprentissage de la conduite moto), demeurera limité ;

Considérant de plus que le maintien et le renforcement des haies périphériques permettra de filtrer les vues sur le projet depuis ses environs ;

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière » situé sur le territoire de la commune de Prémilhat (03), présenté par la société Aton fr et enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5361, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur par subdélégation,
La cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03